Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260622-D2026-191-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/06/2026
Publication : 22/06/2026

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE À TITRE GRATUIT DES LOCAUX ET DES ÉQUIPEMENTS DE LA BASE NAUTIQUE

ENTRE :

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 DREUX Cedex, représentée par son Président, Monsieur Christophe LE DORVEN, dument habilité à signer par la délibération n°2026-065 du conseil communautaire du 13 avril 2026,

Ci-après dénommée « l'Agglomération »,

D'UNE PART,

ET,

L'association Le loisir de conduire, située 1, Allée des Cèdres, 78490 MONTFORT L'AMAURY, représentée par son Président, Monsieur Christian TRILLARD,

Ci-après dénommée : « l'OCCUPANT »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'Agglomération autorise l'occupation temporaire des sanitaires, du parking sécurisé pour 20 voitures, des tables et des chaises de la base nautique du plan d'eau de Mézières-Ecluzelles dans le cadre de l'organisation d'un point d'étape avec pique-nique au bénéfice de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT, association à but non lucratif, déclare bien connaitre les locaux et les équipements de la base nautique, sis 18 Ter Rue des étangs à Mézières-en-Drouais (28500).

ARTICLE 2 : DUREE

La convention d'occupation temporaire des locaux et des équipements est consentie et acceptée pour **le dimanche 12 juillet 2026 de 12h00 à 15h00.**

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions ordinaires de droit ainsi qu'à celles définies ci-après, que l'OCCUPANT s'engage à respecter. Tout manquement à ces

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260622-D2026-191-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/06/2026
Publication : 22/06/2026

obligations pourra entraîner la résiliation de la convention, sans préjudice des dommages et intérêts que l'Agglomération pourrait réclamer.

L'OCCUPANT s'engage à :

- avoir pris connaissance du règlement intérieur de la base nautique et veiller à son respect par l'ensemble des personnes placées sous sa responsabilité ;
- prendre les locaux, équipements et espaces mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi entre les parties ; à défaut, ils seront réputés avoir été reçus en bon état ;
- maintenir les lieux en bon état de propreté ;
- ne procéder à aucun affichage ou installation sans l'autorisation préalable de l'Agglomération;
- respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment en matière d'hygiène et de sécurité;
- ne céder, sous-louer ou mettre à disposition tout ou partie des espaces occupés sans l'autorisation préalable de l'Agglomération ;
- permettre l'accès aux locaux et équipements à l'Agglomération, chaque fois que celle-ci en fera la demande ;
- signaler sans délai toute dégradation ou anomalie constatée ;
 indemniser l'Agglomération de tout dommage causé aux locaux, équipements ou aménagements mis à disposition.

L'OCCUPANT est seul responsable de l'organisation de son activité ainsi que de la sécurité des personnes présentes dans le cadre de celle-ci pendant toute la durée de l'occupation. Il veille à l'encadrement de son groupe, au respect des consignes de sécurité et à la prévention de tout risque pour les personnes et les biens.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, aucune nouvelle mise à disposition de la base nautique ne pourra être consentie par l'Agglomération.

L'OCCUPANT sera tenu de remettre les lieux en état ou de rembourser à l'Agglomération les frais correspondants lorsque des dégradations excédant l'usure normale seront constatées. L'OCCUPANT s'obligera à la remise en état des lieux si des dégradations excédant l'usure normale des lieux sont constatées, et ce sur présentation d'un devis par l'Agglomération.

ARTICLE 4 : TARIF DE LOCATION

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit pour une durée forfaitaire de 3 heures.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Les responsabilités respectives de l'Agglomération et de l'OCCUPANT sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes.

L'OCCUPANT est assuré, pour l'année 2026, auprès **d'AXA *sous le numéro de police suivant : 11197953904.***

L'Agglomération, en sa qualité de propriétaire et de gestionnaire du domaine public, comprenant les bâtiments et les équipements mis à disposition, assume les obligations et responsabilités qui lui incombent à ce titre, notamment celles liées à leur entretien, à leur conformité et à leur sécurité, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

L'OCCUPANT s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pendant toute la durée de l'occupation, les assurances nécessaires couvrant notamment les risques locatifs, sa responsabilité civile ainsi que les

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260622-D2026-191-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/06/2026

dommages pouvant être causés aux biens immobiliers et mobiliers mis à disposition et aux tiers du fait de son occupation ou des activités qu'il exerce sur le site.
L'OCCUPANT exerce son activité sous sa responsabilité exclusive et répond des dommages résultant de cette activité, de ses personnels, de ses intervenants, de ses usagers ou des biens dont il a la garde. En aucun cas, la responsabilité de l'Agglomération et de ses agents ne saurait engagée du fait de cette occupation.

À défaut de remise de l'attestation d'assurance, l'autorisation d'occupation ne pourra prendre effet ou, le cas échéant, pourra être suspendue jusqu'à régularisation.
L'Agglomération pourra refuser l'accès aux locaux, équipements ou espaces mis à disposition, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'OCCUPANT.

ARTICLE 6 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

La présente convention peut être dénoncée :

1) Par l'Agglomération à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au demandeur.

2) Par L'OCCUPANT pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à l'Agglomération, par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux et des équipements.

Fait en 2 exemplaires à Dreux, le

Pour **l'association Le loisir de conduire,**
Le Président,

Christian TRILLARD

Pour **la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,**
Le Président,

Christophe LE DORVEN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260622-D2026-191-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/06/2026
Publication : 22/06/2026